

Le Gouverneur

**A l'attention des Directeurs Généraux des
Établissements de Crédit**

LETTRE CIRCULAIRE N° 016/GVR//2019

*Précisant les modalités relatives à l'appréciation du délai d'exécution des
opérations de transferts*

Madame/Monsieur le Directeur Général,

Le Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant Réglementation des changes dans la CEMAC en son *article 35* stipule que : « Les ordres de virement liés aux transferts sont émis dans les 2 jours ouvrés suivant le dépôt de la demande par le client aux guichets de l'établissement de crédit, sous réserve que toutes les conditions soient réunies par celui-ci et le client ».

Pour l'application de ces dispositions, Je vous invite à noter ce qui suit :

- 1) *toutes les conditions sont réunies pour l'exécution du transfert lorsque :*
 - l'ordre de transfert dûment renseigné est déposé au guichet de la banque contre accusé de réception ;
 - le dossier est accompagné de tous les justificatifs y afférents ;
 - les diligences LAB/FT sont effectuées et n'appellent pas d'observation remettant en cause le bien-fondé du transfert ;
 - le compte client dispose de la provision nécessaire ou le client bénéficie d'une ligne de financement permettant la couverture de l'opération ;

- 2) *Le délai de deux (02) jours ouvrés s'apprécie en fonction des conditions ci-après :*
 - si la banque règle elle-même le transfert au titre de ses besoins courants, au délai entre la date de dépôt du dossier réunissant toutes les conditions et celle de la transmission par la banque de l'ordre de règlement à son correspondant ;
 - si la banque recourt au préfinancement de la BEAC, au délai entre la date de dépôt du dossier réunissant toutes les conditions et celle de la transmission du dossier à la Direction Nationale de la BEAC.

De même, la définition du délai de deux (02) jours ouvrés se fait également sur la période s'écoulant entre la date d'inscription dans le compte du correspondant des approvisionnements effectués par la BEAC suite à une demande de transfert acceptée et celle de l'ordre de règlement donné par la banque à son correspondant.

Enfin, je rappelle que le non-respect du délai d'exécution des règlements des opérations de la clientèle est passible d'une amende représentative de 3% du montant de l'opération tel qu'indiqué dans l'article 174 du Règlement cité ci-dessus.

Veillez agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.125/2019